

## Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 3 mai 1994.

Le deuxième rapport périodique de la Géorgie doit être présenté le 2 août 2000.

Le rapport initial de la Géorgie (CCPR/C/100/Add.1) a été examiné par le Comité lors de sa session de mars-avril 1997. Ce rapport, préparé par le gouvernement, porte sur les principales caractéristiques ethniques et démographiques, les organes du gouvernement, les instruments législatifs et autres instruments relatifs aux droits de l'homme et la situation en Abkhazie. Le rapport passe en revue les lois et les mesures liées à chaque droit établi dans les articles du Pacte, y compris, mais sans se limiter, aux thèmes suivants : droit au recours, égalité des droits pour les hommes et les femmes, peine de mort, soins de santé, travail forcé, service national civil, liberté d'expression et appels à la haine, procédure judiciaire et danger public exceptionnel.

Dans ses observations finales, le Comité (CCPR/C/79/Add.75) a pris acte des contrecoups qu'ont eus sur la mise en œuvre de la Convention les conflits qui se sont déroulés en Ossétie du Sud et en Abkhazie, conflits à l'origine de graves violations des droits de l'homme et de déplacements massifs de population. Le Comité a également reconnu le fait que le gouvernement continuait d'avoir du mal à exercer sa juridiction dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans ces régions.

Le Comité a noté avec satisfaction l'entrée en vigueur de la constitution de 1995 – encore qu'elle ne reprenne pas pleinement les droits garantis par le Pacte; l'instauration du tribunal constitutionnel; l'abolition du passeport interne; la réforme du code pénal et du code de procédure pénale; la restructuration de la prokuratura dans le but d'en limiter le rôle à celui d'un ministère public privé des prérogatives dont il jouissait auparavant et qui lui permettaient de s'ingérer dans les décisions de justice; la diminution de la discrimination à l'égard des femmes devant la loi et dans le domaine de l'éducation; les efforts consentis pour accorder une protection plus efficace des droits de l'homme des minorités afin de leur garantir la liberté d'expression sur le plan culturel et l'usage de leur langue.

Les principaux sujets de préoccupation établis par le Comité sont les suivants : l'absence de voies de recours qui permettraient aux victimes des événements survenus en 1992, 1993 et 1994 de demander réparation pour les violations qu'elles ont subies; le fait que le Pacte ne puisse pas être invoqué devant les tribunaux; le fait que personne n'ait été nommé au poste d'ombudsman, créé en mai 1996; le fait que les femmes demeurent victimes d'une inégalité de traitement et d'une discrimination dans les domaines politique, économique et social; la difficulté d'obtenir des moyens de contraception autres que l'avortement; le large éventail de crimes passibles de la peine de mort; le fait que la peine capitale ait dans certains cas été imposée alors que les aveux avaient été obtenus sous la torture ou la contrainte ou à l'issue de procès pendant lesquels les garanties des procédures régulières n'avaient pas été respectées, en particulier le droit d'appel; le fait que la torture soit toujours en usage, notamment dans le but d'extorquer des aveux, et que ces pratiques demeurent impunies; l'usage excessif de la détention provisoire et de la garde à vue; la situation catastrophique qui sévit dans les prisons, notamment le surpeuplement, l'insalubrité et l'absence de soins médicaux; le

maintien des relations étroites entre le procureur et les juges, qui empêche de garantir l'indépendance du système judiciaire; les obstacles qui continuent d'entraver la liberté de circulation et la corruption dans ce domaine; le fait que les qualifications vagues et de caractère seulement général des crimes ont permis d'engager des poursuites contre des opposants politiques du gouvernement; l'absence de législation concernant l'exercice de la liberté d'association qui a rendu impossible la création de syndicats; l'augmentation du nombre d'enfants touchés par la pauvreté et les bouleversements sociaux et l'augmentation parallèle du nombre d'enfants des rues, des délinquants et des toxicomanes.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ fournir à toutes les personnes qui relèvent de sa juridiction une voie de recours utile et une indemnisation pour les violations qui se sont produites depuis 1991;
- ▶ nommer un ombudsman dans les meilleurs délais et établir des procédures pour donner effet aux décisions de la Commission des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif;
- ▶ assurer la légitimité et l'autorité du comité des droits de l'homme et des relations ethniques et définir les rapports qui doivent s'établir entre le comité et l'ombudsman;
- ▶ maintenir le moratoire sur les exécutions et poursuivre les efforts en vue d'abolir la peine capitale;
- ▶ entreprendre des enquêtes systématiques et impartiales sur toutes les plaintes de mauvais traitement et de tortures; traduire en justice les personnes inculpées et indemniser les victimes;
- ▶ exclure les aveux obtenus sous la contrainte lors des procédures judiciaires et revoir toutes les condamnations fondées sur des aveux qui auraient été obtenus sous la torture;
- ▶ s'assurer que toutes les personnes arrêtées ont immédiatement accès à un conseil, qu'elles sont examinées sans retard par un médecin et peuvent soumettre rapidement une requête à un juge lui demandant de statuer sur la légalité de leur détention;
- ▶ prendre des mesures d'urgence pour améliorer la situation dans les prisons, renoncer progressivement à l'usage de l'emprisonnement pour réprimer des infractions d'ordre mineur et à la détention provisoire pour des laps de temps excessifs;
- ▶ mettre une fois pour toutes un terme aux restrictions qui pèsent sur la liberté de circulation dans le pays et sur le droit de quitter le pays;
- ▶ adopter une loi garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et assurant sa totale indépendance vis-à-vis du ministère public et du pouvoir exécutif;
- ▶ remédier aux déficiences dont souffrent l'exercice du droit de se défendre et celui du droit d'appel; instaurer un barreau indépendant;